

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Villard-Saint-Pancrace

Dossier n° DP 005183 25 00022

Date de dépôt : 20/05/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Dossier complet le : 11/07/2025

Demandeur : SCI Boule de Neige représentée
par Madame JARRY Céline

Pour : Modification du portail et de la clôture

Adresse terrain : 2 rue du chabon

05100 Villard-Saint-Pancrace

Référence cadastrale : AB34

Date affichage de l'arrêté : - 5 SEP. 2025

Date transmission contrôle de légalité :

- 5 SEP. 2025

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Villard-Saint-Pancrace

Le Maire de Villard-Saint-Pancrace,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20 mai 2025 par SCI Boule de Neige représentée par Madame JARRY Céline, demeurant 2 Rue du chabon à Villard-Saint-Pancrace ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la modification du portail et de la clôture
- sur un terrain cadastré AB34 situé 2 rue du chabon 05100 Villard-Saint-Pancrace ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05183-2008 du 23 septembre 2008 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Villard-Saint-Pancrace, modifié par arrêté n°05183-2013 du 17 octobre 2013 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 3 février 2009, modifié le 30 août 2018 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 3 mars 2016, mis à jour 10 mai 2016 et modifié le 2 août 2016 (modification simplifiée) et le 26 février 2020 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 portant élection de M. Jean Pierre MASSON, 1^{er} adjoint et l'arrêté portant délégation de fonction en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 13 août 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 20 mai et du 11 juillet 2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ua du PLU susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de la chapelle des Pénitents et de l'Eglise paroissiale Saint-Pancrace, immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ; que cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec le monument historique suscité ;

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de la chapelle des Pénitents et de l'Eglise paroissiale Saint-Pancrace, que l'architecte des bâtiments de France, par décision en date du 13 août 2025 a refusé de donner son accord ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes impose que « La clôture sera constituée de planches de bois de type mélèze, non jointives, posées verticalement sur le muret existant (avec un espacement significatif par rapport à la largeur des planches, d'au moins 5 cm entre deux planches), et elles seront retaillées en pointe au sommet. Le portail sera constitué également de planches posées verticalement, et la structure métallique devra être de teinte brun couleur bois (et non pas noir ni gris anthracite, ton trop froid, un portail en ferronnerie, barreaudé verticalement, ajouré, de teinte brune pourrait également être étudié) » ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Villard-Saint-Pancrace

Le **- 5 SEP. 2025**

Le Maire

Sébastien FINE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).